



Ville de Draguignan

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2026-1208
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2008-66 du 15 janvier 2008 relative à la réglementation de toute occupation sur le domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2025-1641 du 1^{er} juillet 2025 portant réglementation des parcs, squares et jardins de la Ville de Draguignan ;

Vu l'arrêté n°A-2026-1024 portant délégation de signature à Mme Sophie DUFOUR, adjointe déléguée au domaine public ;

Considérant le courriel du 14 avril 2026 par lequel l'association LPO PACA, Dracénie Cœur du Var, sollicite l'autorisation d'organiser une animation au théâtre de verdure le 20 mai 2026 dans le cadre de la fête de la nature ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'installation et le démontage de la-dite manifestation, qui se tiendra au Théâtre de Verdure, le 20 mai 2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association LPO PACA, Dracénie Cœur du Var, représenté par Monsieur Vincent PETIT dont le siège social est situé 9 rue de Provence à Hyères (83400) est autorisée à occuper le domaine public communal du Théâtre de Verdure, pour y organiser une animation gratuite, le **mercredi 20 mai 2026**.

Les installations ne devront pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de **de 8h00 à 13h00**.

L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

De même, elle sera tenue de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 4 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être assuré en responsabilité civile, laquelle doit couvrir cette manifestation.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

DRAGUIGNAN, LE 27 AVR. 2026



Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,


Sophie DUFOUR